

**Accord de configuration de l'Unité Economique et Sociale (U.E.S.)
CAPGEMINI**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Capgemini France, SAS au capital de 69.624.946 € inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le n° 328 781 786, sise au : 5/7 rue Frédéric CLAVEL - 92287 SURESNES Cedex, société agissant pour le compte des Sociétés :

- Capgemini Consulting
- Capgemini Technology Services
- Capgemini Outsourcing Services
- Capgemini OS Electric
- Capgemini Service
- Capgemini Université
- Capgemini Gouvieux
- Sogeti France
- Sogeti High Tech
- Sogeti Corporate Services
- Prosodie
- Backélite

représentée par Monsieur Jacques ADOUE, agissant en qualité de DRH de l'Unité Economique et Sociale.

ET

Les organisations syndicales

- CFDT
- CFE - CGC
- CFTC
- CGT
- FO

Préambule

L'Unité économique et sociale Capgemini a été initialement mise en place en mars 1984, puis modifiée par accord successifs, dont le dernier en date du 9 septembre 2011, avant les élections professionnelles de 2012 et 2013.

L'arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 14 novembre 2013 pose pour principe que « la reconnaissance ou la modification conventionnelle d'une unité économique

et sociale ne relève pas du protocole d'accord préélectoral mais de l'accord collectif signé, aux conditions de droit commun, par les syndicats représentatifs au sein des entités faisant partie de cette UES ».

D'autre part la Cour de Cassation précise dans un arrêt du 10 novembre 2010 : « attendu qu'une unité économique et sociale ne pouvant être reconnue qu'entre des entités juridiques distinctes prises dans l'ensemble de leurs établissements et de leur personnel, toutes les organisations syndicales représentatives présentes dans ces entités doivent être invitées à la négociation portant sur la reconnaissance entre elles d'une unité économique et sociale ».

L'acquisition des titres du Groupe Euriware par Capgemini France en date du 7 mai 2014, ont conduit la négociation d'un nouvel accord pour actualiser le périmètre de l'UES.

Dans ce contexte, les parties conviennent des points suivants :

Article 1 – Périmètre de l'Unité Economique et Sociale

Les parties constatent qu'avant la date de signature du présent accord, la liste des sociétés de l'UES est la suivante :

- Capgemini France
- Capgemini Consulting
- Capgemini Technology Services
- Capgemini Outsourcing Services
- Capgemini OS Electric
- Capgemini Services
- Capgemini Université
- Capgemini Gouvieux
- Sogeti France
- Sogeti High Tech
- Sogeti Corporate Services
- Prosodie
- Backélite

Article 2 – Informations Financières

En cas de désignation par le Comité Central d'Entreprise de l'UES Capgemini d'un expert comptable pour l'examen annuel des comptes visé à l'article L.2323-8 du Code du travail, il est convenu entre les parties que cet expert pourra accéder aux documents comptables et financiers non seulement des sociétés visées à l'article 1^{er} du présent protocole parties à « l'UES Capgemini » mais également des deux holdings financières du groupe soit CAP GEMINI SA et SOGETI SAS.

Article 3 – Evolution de la composition du périmètre de l'UES

Les principes suivants ont vocation à s'appliquer en cas d'évolution de la composition du périmètre de l'UES :

- a) Les sociétés en France détenues majoritairement à la date de signature du présent accord par le Groupe et comportant un effectif salarié font partie de l'UES.
- b) Les opérations de réorganisation interne aux sociétés qui composent l'UES n'emportent pas modification du périmètre de cette dernière. Les sociétés résultant de ces opérations s'inscriront de plein droit au sein de l'UES Capgemini.
- c) En cas d'opération d'acquisition de sociétés, ou de prise de participation majoritaire au capital d'une société, ou de partenariat conclu avec une société tierce, les signataires du présent accord, par voie d'avenant, actualiseront le périmètre de l'UES Capgemini.
- d) Si l'une des sociétés comprises dans le périmètre de l'UES venait à ne plus être directement ou indirectement contrôlée majoritairement par la société Capgemini SA, la société comprise dans le périmètre de l'UES sortirait de droit du périmètre de l'UES

La Direction s'engage à convoquer les organisations syndicales en cas d'acquisition ou de prise de participation majoritaire par le Groupe en France, pour négocier un avenant sur l'intégration dans l'UES, dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'acquisition (au sens juridique).

Les sociétés Groupe Euriware SAS, Euriware SA, EURINFO Partner SAS et OPEN CASCADE SAS, DATAVISION INTERNATIONAL SAS et sous réserve de l'information / consultation des CCE concernés, seront intégrées dans l'UES au 1^{er} janvier 2015.

Article 4 – Validité et publicité de l'accord

Le présent accord prendra effet après son dépôt. Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

Conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'issue du délai d'opposition, le présent accord sera déposé en deux exemplaires signés, le premier en version papier, le second en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine.


Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Le personnel de l'Unité Economique et Sociale sera informé du présent avenant par voie d'affichage sur le web social et par tout moyen de communication habituellement en vigueur au sein de chaque établissement.

Par souci de transparence, toutes les organisations syndicales existantes au sein de l'UES seront tenues informées du présent accord.

Fait à Suresnes, le 30/11/14 en 10 exemplaires

Pour l'UES Caggemini
Jacques ADOUE - DRH Caggemini France



Pour la CFTC

Nom : Michel CASTEL



Pour la CGT

Nom :

Pour la CFE - CGC

Nom : Alain CARDEAU



Pour FO

Nom :

Pascal Roguin



Pour la Fédération Communication
Conseil, Culture - CFDT

Nom : Hervé GUESVEN

